

## Minute canonique (2)

### Le mariage



La saison des mariages avance à grands pas. Voici quelques informations canoniques qu'il est bon de se rappeler.

Selon l'article 3.4.1.1 du Chapitre VI du *Guide canonique et pastoral au service des paroisses*, 2<sup>e</sup> édition révisée et mise à jour, publié par l'A.E.C.Q., le dossier de l'enquête pré-nuptiale, pour les catholiques, comprend un certificat de baptême récent (six mois) avec toutes les annotations et émis par la paroisse du baptême, mais également un **certificat civil de naissance** (le formulaire 1, *Enquête pré-nuptiale* révisé tient compte de cette exigence du Code civil du Québec). D'autres documents comme le certificat du mariage civil (s'il y a lieu), le certificat de décès de tout précédent conjoint, le jugement de déclaration de nullité du Tribunal ecclésiastique et le jugement de divorce (s'il y a lieu) font partie du dossier. Lorsqu'un conjoint est dans l'attente d'une **déclaration de nullité d'un premier mariage** par un Tribunal ecclésiastique, ne rien planifier. Si le jugement du Tribunal ecclésiastique comporte une clause restrictive (*Vetitum* ou *Monitum*) à un autre mariage, communiquez avec la Chancellerie. Il arrive parfois que le mariage civil ait lieu avant que le jugement du Tribunal ecclésiastique soit officiel pour un futur mariage religieux. Dans ce cas, lors de la célébration de ce mariage religieux, vous n'aurez pas à remplir la formule DEC-50 et vous devrez annoter dans la marge du registre que cette célébration ne concerne que le mariage religieux et que le mariage civil a eu lieu le (date) à (endroit) en présence de (personne). Veuillez prendre note également que lors de l'enquête pré-nuptiale, les **personnes sont rencontrées individuellement**.

Le canon 1065, § 1 stipule que les catholiques qui n'ont pas encore reçu le **sacrement de confirmation**, le recevront avant d'être admis au mariage, si c'est possible, sans grave inconvénient. C'est la responsabilité du pasteur de vérifier, lors de la date d'un mariage, si les époux sont confirmés. S'ils ne le sont pas, il est souhaitable qu'ils s'inscrivent dans un parcours catéchétique et suivent la démarche que la paroisse offre. L'autorisation du curé de la paroisse de résidence des conjoints (si leur domicile est différent de la paroisse du mariage) est obligatoire. Pour ne pas avoir des surprises désagréables, je vous conseille fortement de faire parvenir les **suppliques en vue des rescrits** (pour les mariages de l'été) le plus tôt possible, avant la fin mai.

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau Code civil, il est nécessaire pour le célébrant de mariage d'avoir son **numéro d'identification**. Si un prêtre étranger doit célébrer un mariage dans votre paroisse, veuillez communiquer dans les délais raisonnables (quelque 7-8 semaines) avec la Chancellerie pour qu'elle lui obtienne un **numéro provisoire d'identification**; sinon ledit prêtre ne pourra pas être délégué pour présider le mariage. L'absence de cette autorisation rend la partie civile du mariage nulle et invalide. Je vous demande d'être particulièrement vigilant sur ce point, sinon vous risquez d'avoir de sérieux problèmes avec le Directeur de l'État civil du Québec; il ne fait aucune concession.

Un prêtre ou diacre du Québec qui **va célébrer dans une autre province**, doit avertir la Chancellerie du lieu du mariage, qui verra à demander une autorisation civile de ladite province. Toute célébration d'un mariage doit être déclarée au Directeur de l'État civil dans les 30 jours suivant la célébration (art. 118, Code civil du Québec) au moyen de la **formule DEC-50**. Je vous rappelle que toutes les cases de ce formulaire DEC-50 doivent être remplies correctement et de manière lisible.

Il est **strictement interdit** à tout célébrant de l'Église catholique romaine, qui a un numéro d'identification civile, de célébrer des **mariages uniquement civils**. Il est habilité à célébrer uniquement des mariages religieux, conformément aux normes canoniques et liturgiques en vigueur, et leurs effets civils sont reconnus. De plus, un mariage purement religieux ne peut être célébré au Québec. Il va à l'encontre du canon 1071, § 1, 2° du Code de droit canonique. D'après le Code civil du Québec, **on ne peut dissocier mariage religieux et mariage civil**.

S'il arrivait que deux hommes ou deux femmes se présentent en demandant de faire bénir leur union, il faudrait certainement les accueillir avec respect, mais il faudrait aussi leur faire comprendre qu'il nous est **impossible de présider cette « célébration » qui contrevient à la doctrine matrimoniale de l'Église catholique**. Il ne pourrait être non plus question de faire une cérémonie religieuse parallèle à cette occasion, qui donnerait l'impression qu'un mariage religieux a effectivement eu lieu. L'article 367 du Code civil du Québec **protège les ministres du culte** qui ne peuvent accepter de faire des mariages qui vont à l'encontre de la doctrine de leur confession religieuse. Dans un même ordre d'idée, il est **absolument interdit de prêter ou de louer les églises paroissiales ou d'autres lieux de culte catholique** à des personnes qui voudraient y présider des mariages civils.

Depuis quelques années circule une certaine forme de mariage «dit religieux» par des « personnes autorisées ». Or, ces mariages ne sont pas reconnus par l'Église catholique mais uniquement par l'État civil. Ils ont l'apparence d'un mariage catholique, mais en réalité, ils sont strictement civils. Les **seuls lieux** où les mariages catholiques peuvent être célébrés, sont les églises paroissiales et les chapelles publiques. Par conséquent, les chapelles des communautés religieuses, les jardins ou les parcs ne sont pas des lieux acceptés pour des mariages catholiques (cf. Politique diocésaine, 1995).

Raynald Côté, diacre  
Chancelier  
Diocèse de Chicoutimi, 2009